

## CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire WACKERLIN

#### Jugement No 674

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Erich Oscar Wackerlin le 21 mai 1984, la réponse de l'OEB en date du 13 août, la réplique du requérant du 8 novembre 1984 et la duplique de l'OEB datée du 4 février 1985;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. F. Andres, M. C. Bonvin et Mme A. Kronester-Frei et les observations de l'OEB, datées du 7 janvier 1985, relatives à l'intervention de Mme Kronester-Frei;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 49, 106, 107, 108, 115 et 116(1) et (3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, Secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, examinateur des brevets de nationalité suisse, fut nommé à l'OEB le 14 avril 1980 durant la période de transition dont il est question à l'article 116 du Statut des fonctionnaires. Son expérience antérieure lui valut l'échelon 5 du grade A2. Lui-même et d'autres examinateurs constatèrent que leur expérience avait été prise en compte à un taux moins favorable que pour des fonctionnaires recrutés au grade A3 et qu'il leur faudrait donc plus de temps pour atteindre n'importe quel échelon dans ce grade. Avec trente autres examinateurs, il le fit valoir le 7 mai au directeur principal du personnel. Celui-ci répondit, par une lettre datée du 11 mai 1982, qu'aucune mesure spéciale ne pouvait être arrêtée. Le 30 juillet, le requérant écrivit au Président de l'Office pour lui demander de prendre, conformément à l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires, des décisions expresses au sujet de sa promotion au grade A3 et d'une promotion éventuelle ultérieure à A4. Par une lettre datée du 6 octobre 1982, le directeur principal du personnel rejeta la demande. Le requérant fut promu au grade A3 à compter du 1er novembre 1982 et obtint l'échelon 1, avec cinq mois d'ancienneté. Le 23 décembre 1982, il saisit la Commission de recours, qui présenta son rapport le 19 décembre 1983. Sur sa recommandation, le Président de l'Office informa le requérant par une lettre du 21 février 1984, qui constitue la décision définitive attaquée, que le recours était rejeté.

B. Le requérant soutient que c'est non pas la lettre du 11 mai, mais bien celle du 6 octobre 1982 répondant à ses demandes du 30 juillet qui constitue la décision susceptible de recours aux termes de l'article 107 du Statut des fonctionnaires : son recours du 23 décembre a donc été déposé dans le délai de trois mois fixé à l'article 108(2). Sur le fond, il fait observer qu'à la date d'avril 1981, son expérience entrant en ligne de compte pour la détermination du grade s'élevait à cinq ans et qu'il aurait donc dû obtenir sa promotion à ce moment-là. Cinq années constituent la période d'expérience qui, selon les directives énoncées dans le document du Conseil de l'OEB CI/Final 20/77, est prise en considération pour déterminer l'échelon de départ dans le grade A3 lors du recrutement à ce grade, et non pas les huit années requises conformément aux directives qui figurent dans le document CA/16/80 adopté par le Conseil en juin 1980, soit après la nomination du requérant. Les conditions de promotion font partie du contrat avec l'OEB et elles ont été déterminées une fois pour toutes lors de l'engagement. A sa nomination, on lui avait donné à entendre - notamment à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, son ancien employeur - qu'il serait promu au grade A3 lorsqu'il aurait cinq années d'expérience. Le requérant croit également qu'il devrait être promu à A4 dès qu'il aura treize années d'expérience. Il demande que la date effective de la promotion au grade A3 soit le mois d'avril 1981, que la norme de treize ans lui soit appliquée pour la promotion à A4 et que son échelon à A3 soit déterminé, à partir de la date de sa promotion, conformément au paragraphe 10 du document CI/Final 20/77, c'est-à-dire de la même façon que pour les examinateurs recrutés au grade A3.

C. Dans sa réponse, l'OEB conclut à l'irrecevabilité de la requête, l'intéressé n'ayant pas suivi correctement la procédure de recours interne et n'ayant ainsi pas épuisé les voies de recours dans son organisation. La décision du 6 octobre 1982, qu'il a contestée le 23 décembre, se bornait à confirmer la lettre du 11 mai 1982. Celle-ci constituait une décision susceptible d'être attaquée au sens de l'article 106(1) du Statut des fonctionnaires; or le requérant n'a

pas agi en temps opportun. De surcroît, la requête est mal fondée. Les conditions de promotion ne sauraient créer des droits acquis. Le Président avait toute latitude de les modifier à sa discrétion et de porter à huit ans la période minimale requise normalement pour la promotion à A3 - pratique entérinée par le Conseil dans les documents CA/16/80 et CA/20/80. En outre, un fonctionnaire peut encore être promu plus tôt au grade A3 si ses services sont particulièrement bons; d'ailleurs, le requérant lui-même n'avait que sept années d'expérience en novembre 1982. Jamais on ne lui a dit que la promotion serait automatique ni que les conditions de promotion étaient immuables. De toute façon, ainsi que l'article 49 le précise, la promotion n'est pas un droit. Quant à la conclusion relative à la promotion à A4, il n'a présentement aucun intérêt à agir puisque son expérience est encore loin de le qualifier pour l'obtention de ce grade; de plus, il n'a aucun droit acquis en la matière. Enfin, l'OEB soulève des objections contre la demande relative à l'échelon accordé à la promotion à A3, pour des raisons analogues à celles qu'elle a fait valoir dans des affaires semblables et qui sont résumées dans le jugement No 657, sous C.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient, pour ce qui est de la recevabilité, qu'il a suivi correctement la procédure de recours interne car la décision du 6 octobre ne se bornait pas à confirmer celle du 11 mai 1982 : elle rejetait ses demandes précises. Il développe de façon très détaillée ses conclusions quant au fond, invoque à nouveau l'inexécution du contrat et la violation de droits acquis. En ce qui concerne la conclusion ayant trait à sa promotion ultérieure à A4, il affirme avoir dès à présent un intérêt à faire définir clairement ses perspectives de carrière. Il répond longuement aux arguments de l'OEB concernant son échelon au grade A3, échelon qui, à son avis, repose sur la notion curieuse que le service accompli hors de l'OEB devrait compter plus que le travail fourni pour l'Organisation. L'inégalité de traitement dont souffrent les examinateurs A2 promus à A3 persiste durant toute leur carrière.

E. Dans sa duplique, l'OEB répond assez longuement aux points soulevés dans la réplique. Elle cite les procès-verbaux du Conseil pour montrer que celui-ci a bien approuvé les directives énoncées dans les documents CA/16/80 et CA/20/80, maintient qu'il n'y a rien d'arbitraire ni d'irrégulier dans la décision attaquée et prie à nouveau le Tribunal d'écarter les conclusions du requérant en tant qu'irrecevables ou, subsidiairement, au motif qu'elles manquent de fondement.

CONSIDERE :

Sur les interventions

1. Toute personne ayant accès au Tribunal aux termes de l'article II du Statut peut demander à intervenir dans une affaire aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement. Les demandes d'intervention peuvent être formulées à tout moment et le Tribunal statue sur leur recevabilité (alinéa 4 de l'article 17).

Les trois demandes d'intervention présentées en l'espèce sont recevables; il convient cependant de préciser qu'en ce qui concerne Mme Kronester-Frei, il n'y a pas lieu d'examiner, conformément à la jurisprudence du Tribunal, des arguments distincts de ceux que le requérant fait valoir, ni de prendre en considération d'autres conclusions et demandes que celles de la requête. Les interventions suivront le sort de la requête.

2. Le requérant attaque la décision du 21 février 1984 de rejet de son recours interne et demande :

(1) que la date effective de sa promotion au grade A3 soit le mois d'avril 1981;

(2) qu'une norme de 13 ans lui soit appliquée pour la promotion en A4;

(3) que son échelon soit déterminé, lors de la promotion en A3, d'après les dispositions figurant au paragraphe 10 du document CI/Final 20/77.

Le requérant a été promu au grade A3, échelon 1, le 2 décembre 1982, à compter du 1er novembre 1982. Afin de pouvoir statuer sur la première conclusion, il importe donc de déterminer, sur la base des considérations et des faits qu'il avance, si cette promotion était conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, qui détermine le régime des promotions, dispose ce qui suit en son paragraphe 7 :

"La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait

l'objet.

Ces fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office."

Il est donc clair qu'il ne saurait y avoir un régime de promotion automatique après un certain nombre d'années de service.

En adoptant, le 6 juin 1980, le document CA/16/80, le Conseil d'administration a modifié l'expérience minimale exigée des fonctionnaires recrutés au grade A2 pour être promus au grade A3, minimum qui était fixé précédemment par les directives CI/Final 20/77

La promotion du requérant au grade A3 s'est faite en application de l'article 49 du Statut, et compte tenu des dispositions du document CA/16/80. Le requérant ne saurait se plaindre de l'application des directives énoncées dans ce document. En matière de promotion, le fonctionnaire n'a aucun droit au maintien sans modification du régime qui était en vigueur à la date de son entrée au service de l'Organisation. Les promotions sont régies par les normes applicables au moment où elles sont décidées. Appliquées postérieurement à leur entrée en vigueur, ces normes n'ont pas d'effet rétroactif. Les dispositions qui déterminent les modalités de la promotion n'engendrent pas de droit acquis en faveur du fonctionnaire, qui, à son entrée dans une organisation, ne peut prévoir le déroulement de sa carrière. Les règles relatives à la promotion sont susceptibles de changements auxquels tout fonctionnaire peut naturellement s'attendre.

Le requérant soutient que, pour les raisons qu'il avance, l'OEB aurait dû déroger en sa faveur à l'article 49 du Statut. Ce moyen échoue également. Pareille dérogation n'est possible que dans les limites fixées au deuxième alinéa de l'article 115 et au premier paragraphe de l'article 116, où il n'est pas question du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour l'obtention du grade à l'emploi correspondant (article 49(7), deuxième alinéa). De l'avis du Tribunal, les dispositions applicables ont été respectées lors de la promotion du requérant au grade A3, et la première conclusion doit donc être rejetée.

Pour des raisons analogues, le Tribunal ne peut admettre la deuxième conclusion, à savoir qu'une éventuelle promotion au grade A4 se fasse sur la base de treize années d'expérience. La demande est prématurée : ce sera, en effet, au moment où promotion il pourra y avoir que l'autorité compétente devra déterminer, conformément au régime prévu à l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires, le minimum d'années d'expérience professionnelle requis.

Enfin, par sa troisième conclusion, le requérant demande que son échelon soit déterminé à partir du moment de sa promotion au grade A3 conformément aux dispositions du paragraphe 10 du document CI/Final 20/77. L'échelon accordé au requérant lors de sa promotion au grade A3 est déterminé par le système général en vigueur pour les nominations et les promotions au grade A3, tel qu'il est établi par l'article 49(11) du Statut. Or il est prévu un traitement différent pour les fonctionnaires nommés au grade A3 et pour ceux qui, comme le requérant, ont été engagés au grade A2, puis promus à A3. Le requérant estime que cette distinction est discriminatoire et contraire au principe d'égalité, tandis que l'administration soutient que les deux situations ne sont pas les mêmes et que, de ce fait, un traitement distinct n'enfreint pas ce principe. Le respect de ce principe oblige à traiter de la même façon des situations égales, mais un traitement différent de situations de fait différentes est conforme au principe d'égalité. Il ressort des explications formulées à l'unanimité par la Commission de recours (voir les paragraphes 19 à 24 de son rapport daté du 19 décembre 1983) au sujet du recours interne introduit par le requérant, ainsi que des indications fournies par l'OEB dans sa réponse à la requête, qu'il y avait des raisons de fait d'établir un régime différent pour le calcul de l'échelon selon que les intéressés avaient été engagés au grade A3 ou promus à ce grade; aussi la différence n'enfreint-elle pas les principes d'égalité et de non-discrimination.

Sur la recevabilité

3. La requête devant être rejetée au fond, point n'est besoin de se prononcer sur la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M André Grisel, Président du Tribunal le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel  
Devlin  
H. Gros. Espiell  
A.B. Gardner